

Pièce à conviction :
Consignation P.C. :

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 8 - Ch.2

Arrêt n°1 (7 pages)

Prononcé publiquement le vendredi 13 janvier 2017, par le Pôle 8 - Ch.2 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de paris - chambre tc11/1 - du 28 avril 2014, (P11250032323).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

SOCIETE NG INTERNATIONAL LIMITED

sise 135 High Street, Sliema SLM 1549 - MALTE -
ayant élu domicile, dans l'acte d'appel, au cabinet de Maître BARATELLI
Olivier 205 boulevard Saint Germain 75007 PARIS,

Appelante,

ayant pour représentant légal ROSEN Ilan

ayant pour conseil Maître TARDIF Natasha (R278) et Maître ASTOLFE
Céline (E0183), avocats au barreau de PARIS, qui ont déposé des conclusions
valant pouvoir de représentation.

Ministère public

appelant incident

Composition de la cour

lors des débats et du délibéré :

président : Philippe PRUDHOMME,
conseillers : Emmanuelle BAVELIER,

Agnès DENJOY, désignée en application de l'ordonnance de
roulement numéro 483-2015 de Madame le Premier Président en date du 15
décembre 2015, conformément aux dispositions de l'article R 312-3 du code
de l'organisation judiciaire, en remplacement de Mireille MAUBERT-
LOEFFEL qui est empêchée.

Greffier

Caroline BOMASSI aux débats et Christine LECHAT au prononcé,

COPIE CONFORME
délivrée le : 28.01.17
à M^{rs} TARDIF
R278

Ministère public

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Luc SALEN, avocat général,

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

SOCIETE NG INTERNATIONAL LIMITED a été poursuivie devant le tribunal correctionnel de Paris, par voie de citation directe à la requête du Procureur de la République pour avoir :

-à Paris, entre le 13 Mai 2010 et le 4 Mai 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit offert ou proposé au public une offre en ligne de paris ou de jeux d'argent et de hasard sans être titulaire de l'agrément mentionné à l'article 21 de la loi N°2010-476 du 12 mai 2010 ou d'un droit exclusif, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, en l'espèce en proposant au public français des jeux de grattage virtuel sur le site [hpp://www.scratch2cash.com](http://www.scratch2cash.com), et ce sans bénéficier de l'agrément de l'ARJEL.

Infraction prévue par ART.56 §1, ART.21, ART.2, ART.4, ART. 10, ART.II, ART.12, ART. 14 LOI 2010-476 DU 12/05/2010. ART. 10 DECRET 2010-482 DU 12/05/2010. et réprimée par ART.56 §1, §IV LOI 2010-476 DU 12/05/2010. faits commis à Paris, en tout cas sur le territoire national entre le 13 mai 2010 et le 4 mai 2012, depuis temps non prescrit,

Le jugement

Le tribunal de grande instance de Paris - chambre TC11/1 - par jugement contradictoire, en date du 28 avril 2014,

- a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par le conseil de la prévenue ;

- a rejeté l'exception de nullité soulevée par le conseil de la prévenue ;

- a requalifié les faits d'offre illégale en bande organisée de paris ou jeux d'argent et de hasard en ligne - absence d'agrément ou de droit exclusif en faits de : offre illégale de paris ou jeux d'argent et de hasard en ligne par personne morale - absence d'agrément ou de droit exclusif, commis à Paris entre le 13/05/2010 et 04/05/2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit,

faits prévus par ART. 56 §1, ART.21, ART. 2, ART. 4, ART. 10, ART 11, ART.12, ART.14 LOI 2010-476 DU 12/05/2010. ART. 10 DECRET 2010-482 DU 12/05/2010. et réprimés par ART.56 §1, §IV LOI 2010-476 DU 12/05/2010 ;

- a relaxé partiellement la Société NG International Limited pour les faits d'OFFRE ILLEGALE DE PARIS OU JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE PAR PERSONNE MORALE - ABSENCE D'AGREMENT OU DE DROIT EXCLUSIF, commis à Paris, entre le 1er Février 2012 et le 14 Mai 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit,

faits prévus par ART. 56 §1, ART.21, ART 2, ART. 4, ART.10, ART.II, ART.12, ART.14 LOI 2010-476 DU 12/05/2010. ART.10 DECRET 2010-482 DU 12/05/2010. et réprimés par ART.56 §1, §IV LOI 2010-476 DU 12/05/2010 ;

- a déclaré la Société NG International Limited coupable pour le surplus des fait qui lui sont reprochés :Pour les faits d'OFFRE ILLEGALE DE PARIS OU JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE PAR PERSONNE MORALE - ABSENCE D'AGREMENT OU DE DROIT EXCLUSIF, commis à Paris, entre le 13 Mai 2010 et le 31 Janvier 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit,

*faits prévus par ART.56 §1, ART.21, ART. 2, ART.4, ART.10, ART.II, ART.12, ART.14
LOI 2010-476 "DU 12/05/2010. ART.10 DECRET 2010-482 DU 12/05/2010. et
réprimés par ART.56 §1, §IV LOI 2010-476 DU 12/05/2010.*

- a condamné la Société NG International Limited au paiement d' une amende délictuelle de TROIS CENTS MILLE EUROS (300 000 euros).

Les appels

Appel a été interjeté :

- par Maître Christophe RELU, substituant Maître Olivier BARATELLI, au nom de la Société NG International Limited , par déclaration au greffe du tribunal de grande instance de Paris du 30 avril 2014, l' appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles (appel principal),

- par M. le procureur de la République, le 30 avril 2014 contre la Société NG International Limited (appel incident).

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 11 mai 2016, le président a constaté l'absence du représentant légal de la Société NG International Limited qui a été citée le 23 mars 2016 à son domicile élu lors de la déclaration d'appel enregistrée le 30 avril 2014, soit chez Maître Olivier BARATELLI, 205 boulevard Saint Germain à Paris 7^{ème}, l'acte ayant été remis à une assistante du cabinet .

La Société NG International Limited est représentée par Maître Cécile ASTOLFE qui a déposé des conclusions in limine litis aux fins de nullité de la citation et d'incompétence, et par Maître Natasha TARDIF qui a déposé des conclusions sur le fond ;

Ces deux jeux de conclusions ont été visées par le président et le greffier, et jointes au dossier.

Maître Cécile ASTOLFE a sommairement indiqué les motifs de l'appel de la Société NG International Limited .

Ont été entendus :

√ sur les nullités :

Maître Cécile ASTOLFE au soutien de ses conclusions,
Luc SALÉN, avocat général, en ses réquisitions,
Maître Cécile ASTOLFE, qui a eu la parole en dernier.
Puis le président a indiqué que l'incident était joint au fond.

√ Sur le fond :

Le président Philippe PRUDHOMME en son rapport.
Luc SALÉN, avocat général, sur la question de la compétence territoriale du tribunal et sur le fond du dossier,
Maître Cécile ASTOLFE puis Maître Natasha TARDIF, avocats de la prévenue, successivement en leur plaidoirie, sur la question de la compétence territoriale du tribunal et sur le fond du dossier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 05 octobre 2016, date à laquelle le prononcé a été prorogé au 13 janvier 2017.

Et ce jour, le 13 janvier 2017, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Philippe PRUDHOMME, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Rappel des faits

Le 24 janvier 2012 un fonctionnaire de la Direction inter-régionale de PJ de Lyon établissait une note d'information et de dénonciation de site illégal de jeux en ligne.

Il y exposait la situation de Catherine CAMPOS épouse REY, qui avait souhaiter se faire inscrire sur la liste des personnes interdites de jeu. Celle-ci s'était ouverte d'avoir joué à des jeux exclusivement de grattage en ligne et plus particulièrement sur le site [hpp://www.scratch2cash.com](http://www.scratch2cash.com) et avoir dépensé en moins de 2 ans la somme de 100 000 euros et s'être endettée.

Une enquête avait été ouverte. Elle montrait que le site était géré par la Société N G (neo Game) sise à Malte et ayant pour représentant légal Ilia ROSEN.

Le 1er février 2012 les enquêteurs :

- accédaient au site en utilisant l'identifiant de Mme REY ;
- procédaient à un dépôt de 25 euros ;
- sélectionnaient des jeux de grattage, instantanés et de machine à sous et y

jouaient :

*le « 7 th heaven » dont le but est d'avoir 3 « 7 » consécutifs) et misaient 1euro; n'obtenant que la combinaison « 6,4, 4 » ils perdaient leur mise ;

*le « crazy ball » ; ils prenaient un jeu à 1 euros ; apparaissaient 3 pistes de bowling et 3 boules faisant tomber les quilles de façon aléatoire sans possibilité d'action ; apparaissait la mention «vous avez gagné » et un solde de compte de 24 euros ;

* le royal slot ; ils sélectionnaient un jeu à 1 euros et cliquait sur la touche « tourner » 3 symboles perdants apparaissaient; le compte affichait la somme de 23 €.

Ils s'intéressaient aux volumes des transactions et obtenaient des renseignements sur 2 sites de monnaie électronique liées au site :

* la SARL PAY SAFEGARD (Vienne Autriche) qui les informait avoir effectué 1,8 million d'euros de transactions avec des cartes pré-payées de septembre 2010 à janvier 2012 ;

* la société STI (sise à Boulogne) dont le directeur M. Michel DUREY disait avoir conclu avec NG 2 contrats (signés en 2010 avec Ilia ROSEN)

-le premier pour mettre en place un moyen de paiement électronique avec la société, nommé ticket premier

-le second pour recueillir des dépôts de CB de joueurs français sur le site et les reverser à la Société via un compte de cette Société ouvert à La Valette avec un volume de versements de 5.589.290 € (dont 1.260.502 de tickets et 4.328.780 par CB) pour la période du 1er août 2010 au 31 mars 2012.

Par ailleurs l'AREJ faisait établir un constat d'huissier faisant état :
*au 28 décembre 2010 d'une connexion au site, de l'inscription d'un certain M. Michel BRAUN de Paris qui déposait 25 euros et de la sélection du jeu « Monte Carlo » et de la perte de la somme de 0,55 euros mise par 2 fois
*au 15 mars 2011 de la réactivation du compte de M. Michel BRAUN, de l'actualisation de son mot de passe donné le premier jour, de l'apparition d'une balance créditrice de 52 €, d'un jeu de « black Jack, d'une mise, d'une perte et d'un solde de 47 euros.

Il était fait état de 2 mises en demeure de l'ARJEL à la société NG les 18 janvier 2011 et 4 avril 2011, laquelle disait que des mesures techniques de géo-blocage seraient mises en œuvre au 21 septembre 2011.

Sur l'exception à fin de nullité du jugement

Considérant que la Société NG fait état de ce que :

- le Ministère public, avant l'ouverture de l'audience devant le tribunal correctionnel avait envoyé une lettre au terme de laquelle il précisait que les faits pourraient tomber sous une autre incrimination pénale au visa des articles L 322-1, L 322-2, L 324-6 et L 324-8 du code de la sécurité intérieure prohibant les loteries de toute espèce s'entendant notamment d'opération offerte au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain acquis par la voie du sort, en l'espèce en proposant des jeux de grattage virtuels et être ainsi requalifiés ;

- qu'ayant demandé un délai pour préparer sa défense sur ce nouveau terrain juridique, ce renvoi lui a été refusé ;

ses droits à défense ont été violés ;

Considérant que monsieur l'avocat général a demandé d'écarter cette exception ;

Considérant que le tribunal correctionnel n'ayant pas procédé à la requalification suggérée, le moyen est inopérant ;

Sur l'exception de nullité

Considérant que, par conclusions, la Société NG reprend son argumentation au terme de laquelle la citation délivrée à son encontre serait imprécise faute de respecter les dispositions des article 6.3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et 551 et 565 du code de procédure pénale ; qu'il est fait grief à la citation de ne pas énumérer les jeux visés ;

Considérant que monsieur l'avocat général conclut au rejet de l'exception faisant valoir que la précision factuelle n'est pas une obligation légale, que la citation énonce le texte et les articles prévoyant incrimination et répression des faits (dont les article 2 et 56 de la loi du 12 mai 2010 qui énoncent les jeux de hasard), cite le site concerné et que, pour se défendre au fond, la Société NG a bien compris les faits qui lui étaient reprochés ;

Considérant que la citation est conforme aux exigences légales et conventionnelles en reproduisant le texte de l'infraction visée et les articles de loi le prévoyant et édictant les sanctions prévues ; que la consultation du dossier permet de savoir que les jeux concernés sont un jeu de grattage dont le nom est donné (7th heaven) dont le fonctionnement est décrit ; que le dossier comporte des photographies du site mentionnant, en les dénommant, les différents jeux de grattage concernés ; qu'en contestant que les jeux entrent dans le champs d'application du texte d'incrimination, la Société NG apporte elle même la preuve de sa compréhension des faits qui lui sont imputés ; que l'exception de nullité a été rejetée à bon droit ;

Sur l'exception d'incompétence

Considérant que la Société NG estime que la juridiction parisienne, qui a retenu sa compétence en fonction de l'accessibilité du site aux internautes français, de la rédaction du site en langue française et de l'absence, après la promulgation de la loi du 12 mai 2010, de dispositif technique d'exclusion géographique, n'était en réalité pas compétente au visa de l'article 113-2 du code pénal ; qu'elle met en avant que :

- son activité ne vise pas les résidents français ;
- la simple accessibilité des joueurs résidents en France ne suffit pas à démontrer que cette offre leur était particulièrement destinée ;
- le recours aux dispositifs techniques d'exclusion géographique n'est ni prévu ni imposé par la loi du 12 mai 2010 ;
- la traduction du site en langue française signifie uniquement le ciblage d'un public francophone et non uniquement français ;
- le nom du domaine est en « .com » et non « .fr » ;
- n'existe aucune politique de publicité ou de référencement à destination des français ;
- les jeux en ligne ne sont pas spécifiquement conçus pour le public français ;

Considérant que monsieur l'avocat général demande à la cour de retenir sa compétence car :

- le site est accessible en langue française et touche le public français
- la société NG est liée par 2 contrats des 20 juillet 2010 et 15 novembre 2010 à la société PSI, domiciliée à Versailles, prévoyant le paiement des jeux
 - *soit par carte prépayées achetées chez des détaillants ou buralistes français
 - *soit directement à cette société des jeux, dont le montant est reversé par elle à la Société NG ;

Considérant que les contrats en question ont été fournis aux enquêteurs par Henry DUREY, gérant de la Société Ticket Turf International ; qu'ils ont pour objet celui rappelé par monsieur l'avocat général ;

- Considérant que, comme l'a fait observer monsieur l'avocat général :
- *l'article 11.1 de la première convention stipule qu' en fonction de l'évolution de la réglementation française des jeux en ligne, TSI a le droit, sur ordre des autorités compétentes françaises (et européenne à de suspendre le contrat sous délai de 3 jours après avis ;
 - *l'article 10 de la seconde convention TSI avait le droit sur ordre de l'ARJEL, de suspendre le contrat avec NG après préavis de 30 jours ;

Considérant que ces stipulations, caractéristiques d'une soumission à la législation française, montrent que les offres, rédigées en français visaient des personnes résidant en France ;

Considérant aussi que le paiement des offres de jeux de hasard en ligne est un élément constitutif effectif du délit ; qu'au vu des conventions passées et effectivement appliquées ces paiements se faisaient à la Société française, sise en France, qui lui rétrocédait les gains encaissés, moyennant rémunération ;

Considérant que les faits constitutifs du délit étaient bien commis sur le territoire de la République ; que l'exception a été justement rejetée ;

Sur l'élément légal

Considérant que la loi du 12 janvier 2010, base légale des poursuites :

- *définit, en son article 1, le jeu de hasard comme un jeu payant où le hasard prédomine sur l'habileté et les combinaisons de intelligence pour l'obtention de gain ;

*place, en son article 3 II, l'exploitation des jeux d'argent et de hasard sous un régime de droits exclusifs délivrés par l'État et à un régime d'agrément, dont elle définit les conditions, les jeux et paris en ligne qui font appel au savoir faire des joueurs et, s'agissant des jeux, font intervenir simultanément plusieurs joueurs ;
*énumère, en ses articles 11, 12 et 14, les jeux et partis en ligne soumis au régime d'agrément, citant les paris hippiques, les paris sportifs et les jeux de cercle de répartition reposant sur le hasard et le savoir faire ;

Considérant que les poursuites reprochent à la société NG uniquement l'offre en ligne de jeux de grattage ; que ces jeux reposent uniquement sur le hasard ; qu'ils ne nécessitent en rien le savoir faire du joueur, son habileté ou son intelligence ; que le texte visé comme fondement des poursuites ne s'applique pas aux faits de l'espèce ;

Considérant que les faits pouvant être reprochés à la société NG s'arrêtent à la date du 1er février 2012 inclus ; qu'ainsi il peut être envisagée une quelconque re-qualification de ces faits en délit de tenue de loterie des articles L 322-1, L 322-2, L 324-6 et L 324-8 du code de la sécurité intérieure, dont les textes sont entrés en vigueur à compter du 12 mars 2012 ;

Considérant que le jugement sera donc infirmé et la Société NG relaxée ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'encontre de la Société NG International Limited ;

-REÇOIT les appels de la Société NG International Limited et du ministère public;

-DÉCLARE sans objet l'appel sur les dispositions civiles, inexistantes ;

-REJETTE les conclusions au fin de nullité du jugement ;

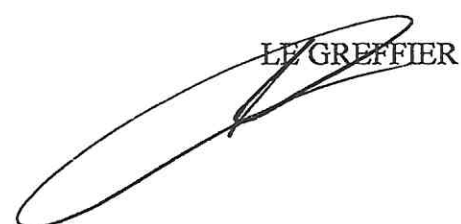

-CONFIRME le jugement sur le rejet des exceptions de nullité et d'incompétence territoriale ;

-INFIRME le jugement sur le fond et renvoie la Société NG International Limited des fins de la poursuite.

Le présent arrêt est signé par Philippe PRUDHOMME, président et par Christine LECHAT, greffier

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

